

**FICHE ETABLIE PAR**  
**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES**  
**LES CERTIFICATS MEDICAUX ETABLIS PAR LES SAGES-FEMMES EN VUE DE**  
**CONSTATER DES LESIONS ET SIGNES QUI TEMOIGNENT DE VIOLENCES**

**Article R.4127-316 du code de la santé publique**

Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un enfant mineur ou d'une femme qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, elle doit, sauf circonstances particulières qu'elle apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

**Article R.4127-333 du code de la santé publique**

L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Les prescriptions, certificats, attestations ou documents doivent être rédigés en langue française, permettre l'identification de la sage-femme et comporter sa signature manuscrite. Une traduction dans la langue de la patiente peut être remise à celle-ci.

\* \*

\*

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont constitutives d'infractions prévues et réprimées par le code pénal. Par violences, il faut entendre atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique.

La consultation médicale peut être une étape vers la révélation des faits de violences. Elle constitue alors le pendant médical de la plainte que pourra déposer la victime.

Le certificat médical de constatation que pourrait délivrer la sage-femme à l'issue de la consultation fait ainsi partie des éléments qui permettront à la victime d'engager une action en justice devant le juge pénal et/ou civil, notamment pour obtenir des mesures de protection.

En ce sens, il constitue un document écrit par lequel la sage-femme **atteste de l'existence de signes ou de lésions traumatiques, voire d'une souffrance psychologique**. C'est le premier élément objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider des suites à donner.

En outre, en toute hypothèse, en cas de constatation de faits de violences, la sage-femme **conseille la victime de se rendre auprès des services de police ou de gendarmerie. Elle l'invite également à contacter pour information le 3919 (violences femmes info) et l'oriente vers une association locale d'aide aux femmes victimes**.

Un tel certificat constitue bien évidemment un mode de preuve : sa rédaction engage donc la responsabilité du praticien qui, parfois, sous-estime les risques qu'implique un certificat non conforme aux principes établis. La sage-femme ne viole pas le secret professionnel lorsqu'elle respecte les règles de rédaction énoncées ci-dessus après. Quelques précautions sont donc nécessaires.

En cas de doute, il ne faut pas hésiter à contacter le conseil départemental de l'Ordre.

– L'exercice de la profession comporte l'établissement par la sage-femme de certificats, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire. Indifféremment de son mode d'exercice, **elle ne peut donc se soustraire à une demande spontanée d'établissement d'un certificat médical** attestant des signes cliniques et des lésions constatés. La sage-femme ne peut refuser de délivrer un certificat au motif que la victime n'entend pas lui indiquer la destination du certificat.

– Un certificat médical engage la responsabilité de la sage-femme signataire. Il doit donc être rédigé sur papier à en-tête, comporter ses nom, adresse, établissement (si employée), n° RPPS ou d'inscription à l'Ordre et sa signature manuscrite (tampon éventuel).

– Il convient préalablement de procéder correctement à l'identification de la victime (nom, prénom, date de naissance). En cas de doute sur son identité, la sage-femme notera l'identité alléguée par la victime, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer... ».

Dans le cas d'une personne mineure ou d'une majeure protégée (incapable majeure), il convient également de préciser sur le certificat le nom et le prénom du représentant légal dans l'hypothèse où il serait présent lors de la consultation.

– La sage-femme ne doit jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la patiente dont il s'agit.

– En aucun cas, la sage-femme ne peut attribuer les troubles présentés par une patiente au comportement d'une personne qu'elle ne connaît pas ou révéler la pathologie d'une personne qui a été sa patiente. Aucun tiers ne doit être mis en cause.

Il est donc recommandé de ne jamais se prononcer sur la réalité des faits ni affirmer la responsabilité d'un tiers, et de ne pas se prononcer sur le caractère volontaire ou involontaire des violences. La sage-femme rapporte les dires de la patiente sur les faits sur le mode déclaratif et entre guillemets (« madame X *dit avoir été victime de...* »)

– La sage-femme doit prendre son temps tant pour écouter et examiner la patiente que pour la rédaction du certificat. La rédaction d'un certificat mérite préalablement quelques réflexions : Pourquoi un certificat ? Dans quel but ? Suis-je obligé, est-ce bien mon rôle ? Il faut également être capable d'expliquer à la patiente les motifs qui pourraient, le cas échéant, justifier le refus.

– Le certificat doit être rédigé de manière lisible, précise, sans termes techniques et abréviation.

– Le certificat doit être daté. La sage-femme ne peut antidater ou postdater un certificat : le certificat doit être daté du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.

– A la différence du signalement, le certificat, une fois rédigé, **doit être remis en main propre à la patiente ou au représentant légal de la victime** (si la victime est une mineure ou fait l'objet d'une mesure de protection) **dans la mesure où celui-ci n'est pas impliqué dans la commission des faits.**

Il ne faut jamais remettre un certificat à un tiers, le conjoint devant être considéré comme tel. Le certificat ne peut pas être remis à l'autorité judiciaire, sauf si le praticien est requis dans les conditions prévues par la loi.

- **Une copie du certificat doit être conservée par la sage-femme.**

\* \*

\*

### **Dans certains cas, le certificat médical ne dispense pas du signalement**

La sage-femme peut lever le secret professionnel afin de porter à la connaissance des autorités judiciaires, médicales ou administratives les sévices ou privations dont elle a eu connaissance. Lorsque ces violences sont commises à l'égard d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, le recueil préalable du consentement de ces derniers à cette divulgation n'est pas obligatoire (article 226-14 1° du code pénal).

Il est à noter, par ailleurs, que quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est dans l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives (article 434-3 du code pénal).

De la même manière, la loi punit quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril imminent nécessitant une intervention immédiate l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours (article 226-3 du code pénal).

L'ensemble des dispositions précitées, auxquelles s'ajoutent les obligations prévues par le code de déontologie (article R.4127-316 du code de la santé publique), exigent de la sage-femme de devoir, sauf circonstances particulières qu'elle apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives lorsqu'elle a connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un enfant ou à une femme qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Il convient d'ailleurs de préciser que ce signalement aux autorités compétentes effectué dans ces conditions ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire à l'égard de la sage-femme.

# Modèle de certificat médical

Sur demande de la patiente

Ce certificat doit être remis à la patiente uniquement  
(ou son représentant légal s'il s'agit d'une mineure ou d'une majeure protégée,  
et si le représentant légal n'est pas impliqué dans la commission des faits)

**Un double doit être conservé par la sage-femme signataire**

Nom et prénom de la sage-femme : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro RPPS : \_\_\_\_\_ ou d'inscription à l'ordre des sages-femmes : \_\_\_\_\_

Je, soussigné(e), M. (Mme) \_\_\_\_\_ certifie avoir examiné

Madame \_\_\_\_\_ (Nom, Prénom,)<sup>1</sup> née le \_\_\_\_\_,

domiciliée à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_ (date) \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ (heure) \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) \_\_\_\_\_<sup>2</sup>,

(lorsqu'il s'agit d'une mineure) en présence de son représentant légal, Madame, Monsieur \_\_\_\_\_ (Nom, Prénom) \_\_\_\_\_<sup>3</sup>.

Cet examen a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame, Monsieur (Nom, Prénom) \_\_\_\_\_.

Elle déclare sur les faits « avoir été victime de »<sup>4</sup> \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (date), à \_\_\_\_\_ (heure) \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ (lieu) \_\_\_\_\_.

Elle présente à l'examen clinique :

- Etat gravidique et âge de la grossesse (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

- Sur le plan physique \_\_\_\_\_

- Sur \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ plan psychique : \_\_\_\_\_

Depuis, elle dit « se plaindre de »<sup>5</sup> \_\_\_\_\_.

Certificat établi le \_\_\_\_\_ (date), à \_\_\_\_\_ (heure), à \_\_\_\_\_ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame \_\_\_\_\_ (Nom, prénom) et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet) d'authentification

<sup>1</sup> En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... »

<sup>2</sup> La date, l'heure et le lieu de l'établissement du certificat médical initial peuvent être différents de la date, l'heure et le lieu de l'examen. Il est important de les préciser dans tous les cas

<sup>3</sup> Si la victime est une mineure ou une majeure protégée et dans l'hypothèse où elle serait accompagnée par un représentant légal lors de la consultation.

<sup>4</sup> Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits rapportés) et les doléances rapportées sans interprétation, ni tri

<sup>5</sup> Il est recommandé de recueillir les dates et heures des faits allégués afin de signifier le caractère répétitif. – En cas de déclarations traduites par l'interprète (ou l'assistant de) susnommé, le préciser

<sup>5</sup> Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime

### Comment constater les faits dans le certificat ?

La sage-femme est libre de la rédaction du certificat, mais celui-ci doit être **parfaitement objectif** :

- L'ensemble des lésions et des symptômes constatés doivent être décrits : le certificat ne doit pas comporter d'omissions et la sage-femme se doit d'éviter toute description dénaturant les faits.
- Il ne faut certifier que les faits médicaux personnellement constatés à travers un examen clinique minutieux.
- Il ne faut pas affirmer ce qui n'est que probable et ne pas interpréter les faits : le certificat doit se borner aux constatations de la sage-femme sans se livrer à des interprétations hasardeuses et encore moins partiales.
- La sage-femme rapporte les dires de la patiente sur le mode déclaratif et entre guillemets (« madame X *dit avoir été victime de...* »)

Il ne faut pas employer des mots connotés, tels que « harcèlement », sauf s'il s'agit de propos tenus par la patiente, auquel cas ils seront rapportés entre guillemets.

En pratique, la sage-femme est tenue de constater objectivement les lésions et signes qui témoignent de violences avant de rédiger le certificat : elle doit consigner avec précision ses constatations et ne peut présenter comme fait avéré des agressions sur la seule foi de déclarations. Elle doit décrire avec précision et sans ambiguïté les signes cliniques de toutes les lésions : nature, dimensions, forme, couleur,...